

REGLEMENTATION DE LA POLICE DES PLAGES CAP-COZ PLAGE SANS TABAC

Le Maire de la Commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal n° 2018 AP 17 du 5 juin 2018 et l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018-090 du 28 juin 2018 réglementant les activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, et l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018-120 du 10 août 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures pour préserver la propreté des plages, notamment durant la période de la plus forte fréquentation,

Vu le partenariat conclu entre la commune de Fouesnant-les Glénan et le Comité départemental de la Ligue nationale contre le cancer,

Considérant que la plage de Cap-Coz est fortement fréquentée par les familles et que, par conséquent, il est opportun, dans un souci de santé publique, d'y interdire la consommation du tabac sous toutes ses formes, pour permettre aux usagers et notamment aux jeunes enfants de ne pas être exposés à la présence de fumée ou de mégots,

A R R E T E

Article 1 : il est interdit de fumer sur la plage de Cap-Coz pendant la période de surveillance, soit du 1^{er} juillet au 31 août.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté peut-être poursuivie sur le fondement de l'article R 610-5 du Code pénal et faire l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'information du public à proximité du poste de secours et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Messieurs les Gardiens de Police Municipale de FOUESNANT,
 - les Chefs de poste de secours,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

FOUESNANT, le 21 juin 2019

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint suppléant



Bruno MERRIEN